

Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents : 9
Nbre de suffrages exprimés : 9

Votes : Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille quatorze, onze juillet

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique BUSSEREAU, en la salle du Conseil de la mairie de Meschers / Gironde

Date de convocation : 26 juin 2014

Étaient Présents : Mmes GOT – JUNIN – MM BOURNAZEAU – BUSSEREAU – FERCHAUD–GIRAUD– LOUIS-JOSEPH – PLISSON – QUESSON.

Délibération N°2014-01- 007: Création d'un poste de Chargé de Mission « Prévention des Inondations » pour une durée de 2 ans

Vu le CGCT ;

Vu le PAPI d'Intention « Estuaire de la Gironde » ;

Considérant les besoins du territoire en matière de prévention des inondations ;

Considérant les incertitudes pesant sur la pérennité de la mission au SMIDDEST tant qu'un PAPI complet n'aura pas été obtenu ;

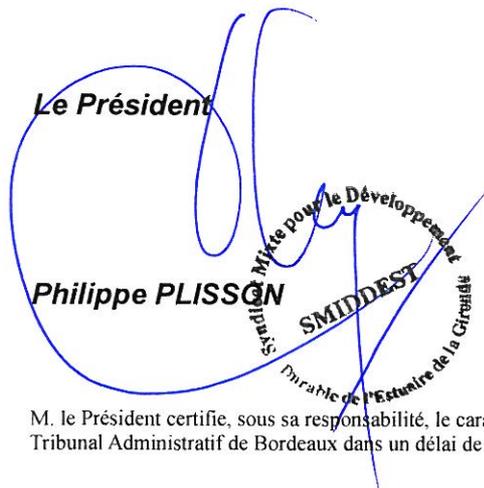
Après discussion et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1. de créer à compter du 1^{er} aout 2014 un emploi non permanent pour une durée maximale de 2 ans de chargé de mission « Prévention des Inondations » de catégorie A à temps complet ;

Article 2. compte-tenu du caractère nécessairement incertain de la poursuite de cette mission au Syndicat, de recruter pour occuper ce poste un agent contractuel dont le salaire mensuel sera établi en référence à la grille des ingénieurs territoriaux ;

Article 3. d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la création de ce poste et au recrutement.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Meschers / Gironde le 11 juillet 2014

Le Président

Philippe PLISSON
Syndicat Mixte pour le Développement
SMIDDEST
Durable de l'Estuaire de la Gironde

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.